Archives parlementaires

Décret, présenté par le représentant Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, annulant le jugement du tribunal criminel militaire de l'Armée de la Moselle qui avait condamné à deux ans de fer le sous-lieutenant Charpentier, qui est renvoyé devant le tribunal de la même armée, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Décret, présenté par le représentant Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, annulant le jugement du tribunal criminel militaire de l'Armée de la Moselle qui avait condamné à deux ans de fer le sous-lieutenant Charpentier, qui est renvoyé devant le tribunal de la même armée, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 370;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22284_t1_0370_0000_7

Fichier pdf généré le 05/11/2020

BY: $ = creative commons

loi du 26 juillet 1793 et à celle du 12 germinal, et il a été mis en jugement. Les faits énoncés dans le procès-verbal ont été déclarés constants, et il a été condamné le 15 thermidor, par le tribunal criminel du département de la Somme, à la peine de 2 années de fers.

Mais ce qu'il y a de particulier dans ce jugement, c'est que les jurés ont réclamé contre la manière de poser la question. Ils demandaient d'abord qu'il fût décidé s'il y avait un délit. D'un autre côté, le tribunal lui-même, incertain si la loi était applicable aux rouliers et à ceux qui tiennent des marchandises en transit, a arrêté, en condamnant François Edeline à 2 ans de fers, qu'il en soit référé à la Convention nationale. Il est certain que, d'après cette incertitude constatée dans le jugement, le tribunal n'aurait pas dû poser la question, car il est absurde de faire expliquer un juré sur des faits que le tribunal ne considère pas comme des crimes; il est encore plus absurde, dans une pareille circonstance, de condamner à une peine pour un fait qu'on doute qui soit un délit, et cependant d'ordonner l'exécution de ce jugement sans expliquer si on attendra votre décision sur le référé qu'on a arrêté de vous faire.

Votre comité de législation a enfin examiné si la loi du 12 germinal était applicable au cas particulier, c'est-à-dire s'il y a eu une contravention dans l'espèce dont il s'agit. Il ne lui a pas paru qu'on ait véritablement contrevenu à la loi du 12 germinal, ni à aucune autre. Cette loi oblige les marchands en gros, les fabricants, les marchands en détail, qui ont des magasins, outre leur atelier ou boutique, et les dépositaires, à faire et à renouveler tous les mois les déclarations des marchandises qu'ils ont. Mais il n'est pas question des rouliers, des entreposeurs, qui reçoivent des marchandises en transit, dans cette loi; et certes on ne peut pas étendre, en matière criminelle, une disposition pénale d'un cas à un autre : on ne peut pas considérer un roulier, qui reçoit momentanément des marchandises, comme un dépositaire, du moment que le dépôt n'est que momentané, et que ce n'est que pour sortir de chez lui et pour être transporté ailleurs qu'il a lieu.

Ce que nous pouvons dire de plus, c'est que la question de savoir si on assujettirait les directeurs des messageries nationales, les compagnies et les particuliers qui font le roulage, et qui sont dépositaires momentanés d'une infinité de marchandises, a été proposée d'abord par Osselin à la Convention et ensuite à vos comités d'agriculture et de commerce et de législation, lorsqu'ils se sont occupés de la loi du 12 germinal. Mais cette proposition a été rejetée comme ne pouvant servir qu'à entraver le commerce et à apporter un retard considérable dans l'expédition des marchandises. Ainsi il nous a donc paru qu'il n'y avait point de délit dans le fait reproché au pétitionnaire. D'un autre côté, la bonne foi d'Edeline nous a paru manifeste; il a déclaré les objets dont il s'agit, au mois d'octobre, d'après la loi du 26 juillet, quoique cette loi ne l'assujettît point à faire de déclaration à l'égard des crins, qui ne sont pas objets de première nécessité.

Votre comité a d'abord pensé que toute la procédure et le jugement qui a suivi étaient extrêmement irréguliers.

I° Le procès-verbal de contravention a été fait par une autorité qui n'avait pas le droit de le faire. La loi du 14 frimaire restreint les autorités constituées et les fonctionnaires dans les limites de leurs pouvoirs. Vous avez cassé, le 26 messidor, un jugement rendu par la police municipale de Paris, fondé sur un procès-verbal d'un comité révolutionnaire qui avait fait une visite semblable à celle du comité d'Amiens.

2° Le jugement de référé est si extraordinaire et si contraire aux principes qu'il n'est pas besoin d'en démontrer l'absurdité.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant : (voir *P.-V.*) (1).

42

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun) au nom de] **son comité de Législation sur la réclamation d'Antoine-Gaspard Charpentier, sous-lieutenant au 3e bataillon de la République, contre un jugement du tribunal criminel militaire du second arrondissement de l'armée de la Moselle, du 2 prairial, qui le condamne à deux années de fers, comme prévenu d'avoir excité deux volontaires de son bataillon à voler des oies chez le citoyen Mutinger, charron de la commune d'Oudrennes, et d'avoir fait prendre par plusieurs volontaires dans une ferme du village de Lembach, pays ennemi, un cheval qu'il s'est approprié et qu'il a vendu ensuite 100 livres;**

Considérant que le jugement dont il s'agit présente deux vices essentiels, et dans la déclaration du juré, et dans l'application de la peine; que cette déclaration ne porte que sur la complicité de Charpentier dans deux délits qui n'ont pas été déclarés constans;

Qu'à supposer tels le délit et la complicité, le juge y aurait faussement appliqué l'article XVIII de la section III du code pénal militaire, qui ne prononce la peine de deux années de fers que contre les vols commis par des soldats français envers les citoyens sur le territoire de la République;

Déclare nul le jugement du tribunal criminel militaire du second arrondissement de l'armée de la Moselle, rendu contre ledit Charpentier, qu'elle renvoie par devant le tribunal militaire du Ier arrondissement de ladite armée, pour y être accusé et jugé de nouveau.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux tribunaux des Ier et second arrondissemens de l'armée de la Moselle (2).

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 568; *M.U.*, XLIII, 91; *J. Fr.*, n° 697; *J. Mont.*, n° 115; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Paris*, n° 600.

(2) *P.-V.*, XLIV, 65. Rapport de Pons (de Verdun) (C 317, pl. 1278, p. 34). Décret n° 10 511. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572; *Débats*, n° 701,72; *J. Fr.*, n° 697.

Persée creative commons